

des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats;»;

b) par la suppression des paragraphes 5^o à 7^o;

c) par la suppression, dans le paragraphe 8^o, des mots «ou de la notice d'offre»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, de la notice d'offre» et des mots «ou de notice d'offre».

4. L'article 269 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 270 de ce règlement est modifié par la suppression de «, 6^o».

6. L'article 271.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «, 5^o».

7. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 4^o, des mots «du rapport annuel» par les mots «des états financiers annuels».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «à l'article 106.1 ou 183» par les mots «par règlement»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

«1.1^o lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi ou un règlement relative à un placement, 500 \$ et dans les 10 jours du placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats;»;

1.2^o lors d'une demande visant à désigner un investisseur qualifié, 500 \$;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «à l'article 106.1 ou 183» par «par règlement».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

44846

Gouvernement du Québec

Addenda

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES
«ACCU-VOTE ES 2000»

INTERVENUE EN 2002

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE VILLE DE
SAINTE-CATHERINE

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE LA MÉTROPOLE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2002, en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour les élections générales et partielles dans la municipalité jusqu'au 31 décembre de l'an 2006;

ATTENDU QUE l'entente modifie des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été modifiée depuis la signature de l'entente entre les parties;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier l'entente intervenue entre les parties afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications techniques à l'entente;

ATTENDU l'intention de la municipalité de modifier la disposition portant sur la période couverte de façon à prolonger la durée du protocole d'entente, au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté, à sa séance du 14 juin de l'an 2005, la résolution n^o 201-06-05 approuvant le texte de l'addenda et autorisant la mairesse et la greffière à signer le présent addenda;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INTERVENUE EN 2002

2.1 L'article 4.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

«4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.»

2.2 L'article 5 de l'entente est remplacé par le suivant :

«5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.»

2.3 L'article 6.2 de l'entente est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

«6.2 **Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote**».

2.4 L'article 6.3 de l'entente est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o de l'article 80 par les suivants :

«6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o de l'article 80.2 par le suivant :

«4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur;»;

3^o par le retrait du paragraphe 7^o de l'article 80.2.

2.5 L'article 6.4 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 81 par le suivant :

«2^o d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention «a voté» en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;».

2.6 L'article 6.8 de l'entente est modifié :

1^o par le remplacement de l'article 173.2 par le suivant :

«**173.2.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.»;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o de l'article 173.4 par le suivant :

«7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc.».

2.7 L'article 6.9 de l'entente est modifié par le retrait, dans le deuxième alinéa de l'article 175.2, des mots «Les représentants des candidats peuvent être présents.».

2.8 L'article 6.10 de l'entente est modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas de l'article 183 par les suivants :

«Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.»

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.».

2.9 L'article 6.18 de l'entente est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 200 par le suivant :

«Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

2.10 L'article 6.20 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 207.1 par le suivant :

«**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

2.11 L'article 6.28 de l'entente est remplacé par le suivant :

«6.28 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.».

2.12 L'article 6.31 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 233 par le suivant :

«3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.».

2.13 L'article 6.34 de l'entente est remplacé par le suivant :

«**6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé. ».

2.14 L'article 6.35 de l'entente est modifié par le remplacement des articles 241 et 243 par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

2.15 L'article 6.36 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 247 par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

2.16 L'article 6.37 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 248 par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

2.17 L'article 6.40 de l'entente est remplacé par le suivant :

«**6.40 Avis à la Ministre**

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote». ».

2.18 L'article 8 de l'entente est modifié de façon à remplacer la date du 31 décembre 2006 par 31 décembre 2009.

ADDENDA SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES

À Ville de Sainte-Catherine, ce 15^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE VILLE DE SAINTE-CATHERINE

Par: _____
JOCELYNE BATES, *maïresse*

CAROLE COUSINEAU, *greffière*

À Québec, ce 27^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

44763